

Note sur les usages militaires de l'énergie atomique (Bruxelles, 1er février 1957)

Légende: Le 1er février 1957, le secrétariat du groupe de l'Euratom de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom fait le point sur les usages militaires éventuels de l'énergie atomique dans le cadre de la future Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : documents divers concernant principalement l'utilisation militaire de l'énergie nucléaire, CM3/NEGO/187.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_sur_les_usages_militaires_de_l_energie_atomique_bruxelles_1er_fevrier_1957-fr-96f4b20b-76fa-41d4-a876-e039259c3bb5.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Usages militaires éventuels de l'énergie atomique (Bruxelles, le 1er février 1957)

1. La question d'un usage militaire éventuel de l'énergie atomique a perdu beaucoup de son acuité. Plus personne ne songe à demander à la France une renonciation définitive et de son côté le gouvernement français ne semble pas avoir modifié ses intentions : il renoncerait, pour un certain nombre d'années, à toute explosion non contrôlée mais non aux expériences préparatoires. La durée de cette renonciation (le chiffre de 4 ans avait été avancé) correspondrait d'ailleurs au laps de temps nécessaire pour rendre l'explosion techniquement possible. À la fin de ce laps de temps le gouvernement français s'engagerait à consulter les autres États membres.
2. L'ensemble du traité a été conçu et rédigé dans cette hypothèse, c'est-à-dire comme devant s'appliquer sans discrimination, aussi bien aux usages militaires qu'aux usages pacifiques. Cette préoccupation a amené à prévoir des dispositions spéciales, par exemple l'article 9 sur le contrôle de sécurité, les articles du chapitre sur la diffusion des connaissances, consacrés aux connaissances secrètes, les précautions spéciales prévues dans le chapitre de la protection sanitaire en cas d'explosion non contrôlée.
3. Dans ces conditions, il semble qu'il suffirait d'une déclaration d'intention du gouvernement français qui pourrait prendre la forme d'un échange de lettres. On peut se poser la question de savoir s'il serait nécessaire d'ajouter au traité un article disant qu'il s'applique aussi bien aux utilisations militaires qu'aux utilisations pacifiques. Politiquement au moins il semble qu'il serait préférable d'en faire l'économie.
4. Tels sont les termes dans lesquels se pose actuellement le problème; mais il semble que la situation doive se modifier rapidement : au moment où le ministre de la Défense nationale français invite le ministre allemand de la Défense nationale à visiter le Centre d'engins spéciaux de l'armée française de Colomb-Béchar, au moment où l'on s'apprête à nommer un général allemand au commandement des troupes Centre-Europe, au moment où l'UEO et le NATO cherchent à remplacer les effectifs par des armements plus puissants, il est dans la logique des choses que la collaboration des Six, dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, s'accompagne, au bout du laps de temps nécessaire pour sauvegarder les convenances, d'une collaboration dans le domaine des utilisations militaires.